

Bureau des finances locales  
Réf : n° 2023- 308 /SG/DCL/SLAC/BFL

Basse-Terre, le **21 MARS 2023**

Affaire suivie par : J. GANGAPAL  
tél. : 05 90 99 38 92  
[collectivites-budgetdotations@guadeloupe.gouv.fr](mailto:collectivites-budgetdotations@guadeloupe.gouv.fr)

*Signé*

Le Préfet de la région Guadeloupe  
à

Mesdames et messieurs les maires  
Madame et messieurs les présidents des  
Établissements publics de coopération  
intercommunale  
Monsieur le président du Conseil départemental  
Monsieur le président du Conseil régional  
Madame et messieurs les présidents des  
Établissements publics locaux

OBJET : Exercice budgétaire 2023 – Informations pratiques

**PJ** : annexe « La présentation des nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale issues de la loi de finances pour 2023, et autres textes financiers ayant des incidences au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en matière de fiscalité locale ».

Les travaux d'élaboration des budgets ont démarré pour l'année 2023. Il me paraît, dès lors, utile de vous rappeler quelques principes en matière réglementaire et budgétaire.

Je souhaite que ces informations vous apportent les éléments nécessaires à la sécurisation des actes de votre collectivité.

Aussi, j'appelle tout particulièrement votre attention sur les points de vigilance à porter sur les composantes suivantes en tenant compte des nouveautés de la nouvelle nomenclature M57 :

### 1. L'engagement des crédits avant le vote du budget primitif (BP)

Les collectivités ont la possibilité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Pour les collectivités ayant opté pour la nomenclature M57 :

l'exécutif peut liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite du montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, dans le cas d'AE/CP ou AP/CP) et selon les dispositions de l'article L.5217-10-9 du CGCT.

## 2. Le débat d'orientation budgétaire (DOB) à partir du rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Obligation du ROB :

Dans les communes et les CCAS/CIAS de plus de 3 500 habitants et les EPCI de moins de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou le président doit présenter un ROB, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Le DOB doit avoir lieu dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget et dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Il ne peut être voté ni le même jour, ni au cours de la même séance que le vote du budget.

S'agissant de la **maquette M57**, le DOB doit avoir lieu dans un délai de 10 semaines avant le vote du BP. Le projet de budget doit être présenté par le chef de l'exécutif dans les 12 jours précédant la première réunion consacrée à l'examen du budget conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT).

## 3. Le règlement budgétaire et financier (RBF)

La M57 innove également sur le RBF en fonction de la collectivité :

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants ayant opté pour la M57, l'adoption du règlement budgétaire et financier est **obligatoire** (article L.5217-10-8 du CGCT).

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants ayant opté pour la M57, l'adoption du règlement budgétaire et financier est **facultative**.

Ce rapport doit retracer :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice ;
- Les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

#### 4. La reprise anticipée des résultats

J'insiste sur ce point qui constitue un manquement constaté à de nombreuses reprises dans la construction des budgets.

Pour rappel, la reprise des résultats peut avoir lieu, dans le cadre du vote du BP, de manière anticipée **avant l'adoption du compte de gestion (CG) et du compte administratif (CA)** (article L.2311-5 du CGCT).

Les différents éléments de cette procédure doivent être repris ou affectés intégralement, y compris les restes à réaliser (RAR). Il ne peut y avoir de reprise partielle (article L.3312-6 du CGCT).

Aussi, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une **fiche de calcul des résultats prévisionnels** et de la **balance comptable**. La reprise des résultats est précisée dans la délibération d'approbation du BP.

Cette fiche et un **tableau des résultats d'exécution du budget** sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable public.

**L'état des RAR établi au 31 décembre de l'exercice N-1 arrêté et signé en toutes lettres par l'ordonnateur doit également être joint au BP.**

#### 5. Le compte financier unique

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU) pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires. L'expérimentation a débuté en 2020 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

Trois collectivités du département de la Guadeloupe sont concernés par l'adoption du CFU 2021 depuis le 31 décembre 2021 au titre de la vague 2.

Un dispositif de recensement des candidatures pour la vague 3 sera très prochainement mis en place par les services de la DGFIP.

Le nombre de collectivités devrait progresser de manière exponentielle. De plus, le CFU a vocation à être généralisé à l'issue de la phase d'expérimentation, si le législateur en décide ainsi.

Par ailleurs, afin d'optimiser le fonctionnement respectif des services de l'État en charge du contrôle budgétaire et des services administratifs des CT, je vous invite à vous inscrire dans une démarche collaborative de gestion tant dans la transmission de vos actes que dans la gestion de dossiers particuliers, tels les mandatements d'office et les manquements relevés lors des contrôles.

### Sur la dématérialisation des documents budgétaires : le dispositif « Actes budgétaires »

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la télétransmission est devenue obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. Dans une logique de cohérence, j'invite les derniers établissements publics, syndicats, centres communaux d'action sociale, caisse des écoles et communes, de plus ou moins de 3 500 habitants n'ayant pas encore adhéré au dispositif « Actes » à mettre tout en œuvre pour s'inscrire définitivement dans cette démarche et adopter le dispositif afin que l'ensemble des collectivités de Guadeloupe télétransmettent leurs budgets.

Je tiens à vous préciser que tous les documents budgétaires (budgets primitifs, comptes administratifs, budgets supplémentaires) doivent être télétransmis impérativement sous l'application « Actes budgétaires » et non « Actes réglementaires ».

Lors des différentes notes transmises, mes services ont eu à vous rappeler les avantages de cette télétransmission tant pour la collectivité que pour le contrôle effectué par les services de la préfecture.

Les informations ci-dessus sont consultables également sur le site de la préfecture :

<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-locales/Actualites/ctes-budgetaires-teletransmission-des-documents-budgetaires>

### Sur les mandatements d'office

Je souhaite appeler à nouveau votre attention sur la gestion des mandatements d'office.

Cette procédure, prévue à l'article L.1612-16 du CGCT, me confère une compétence liée qui me permet, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par la collectivité, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'État dans le département, d'y procéder d'office.

Les créanciers publics et privés mobilisent de manière très générale ce dispositif. Aussi, afin d'optimiser la gestion de cette procédure qui implique plusieurs acteurs (DRFIP, comptables public, créanciers, institutions juridictionnelles, services financiers des collectivités etc.) et pour assurer la bonne application de la réglementation, je vous invite à donner suite aux différentes lettres de mises en demeure que formulent mes services. Ce qui en outre, allégerait la charge de travail de toutes les parties et, particulièrement, éviterait des paiements en doublons effectués en faveur des tiers.

Je vous rappelle que cette procédure n'a pour seul objectif que le règlement des dettes détenues par divers créanciers auprès des collectivités que vous gérez.

### Sur les manquements relevés lors du contrôle

Le contrôle exercé sur les budgets et comptes des collectivités territoriales révèle quelques manquements. Les pièces justificatives nécessaires au contrôle ne sont pas toujours annexées aux BP et aux CA.

Aussi, je vous rappelle que doivent figurer obligatoirement:

- Délibérations de vote ;
- Défaut de la présentation de la note brève et synthétique ;
- Etat des RAR (absence de signature du comptable) ;
- Mention néant sur les annexes quand elles ne sont pas renseignées ;
- Etat de la dette ;
- Etat du personnel ;
- Comptes de gestion
- Inscription des ICNE
- Octroi par l'EPCI de AC provisoire alors que la décision de la CLETC et les crédits ouverts mentionnent le montant

Vous veillerez à toujours intégrer vos subventions d'investissement ayant fait l'objet de décision préfectorale.

Enfin, sur la fiscalité, vous trouverez en annexe la présentation des nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale issue de la loi de finances pour 2023, et autres textes financiers ayant des incidences au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en matière de fiscalité locale.

Cette annexe précise notamment :

- La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et le mécanisme de compensation ;
- L'extension de la géographie des zones tendues : majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et taxation des logements vacants ;
- La finalisation de la réforme de la taxe d'habitation.

La direction de la citoyenneté et de la légalité, service de la légalité et d'appui aux collectivités territoriales, est à votre disposition pour toute question que vous jugeriez utile.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Tubul', written over a horizontal line.

Maurice TUBUL